CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL

Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

COURSE VIRTUEL
ETUDE SYSTEMATIQUE DE L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVIL ET COMMERCIALE
2009-2010

MODULE I

THÈME 2

LES INSTRUMENTS DESTINÉS À AMÉLIORER L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALES. Institutions de soutien : le Réseau judiciaire européen civil et commercial, les magistrats de liaison et les réseaux judiciaires internes

AUTEUR

Javier Parra García
Secrétaire du Gouvernement du Tribunal Supérieur de Justice de la Région de Murcie. Point de contact du Réseau judiciaire européen en matière civil et commerciale et du Réseau latino-américain de Coopération judiciaire (IberRED)

Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

I..... 2
INTRODUCTION 2
Les nouvelles ressources comme instruments renforcés de coopération..... 2
II CADRE NORMATIF GÉNÉRAL..... 6
A) TRAITÉ DE MAASTRICHT 6
B) TRAITÉ D'AMSTERDAM 7
C) L'ÉVOLUTION DEPUIS TAMPERE 10
III RESSOURCES INSTITUTIONNELLES OU AGENTS MOTEURS DE LA COOPÉRATION CIVILE..... 12
3.1. Magistrats de liaison 13
3.2. Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale..... 15
a. Constitution 15
b. Objectifs..... 16
c. Cadre géographique 17
d. Membres (art. 2)..... 17
e. Points de contact (art. 5)..... 18
g. Les « Guidelines » pour le fonctionnement des membres du RJECC..... 23
3.2. Les réseaux nationaux d'appui : les expériences espagnole et française. 25
3.2.1. Réseau judiciaire espagnol, (REJUE). 25
3.2.2. Le réseau français..... 32
3.2.3. Les réseaux nationaux dans d'autres États membres..... 33
3.4. Les réseaux judiciaires hors de l'Union Européenne : le Réseau Latino-américain de Coopération Judiciaire, (IberRED) 34
3.5. Instruments techniques d'appui 36
3.5.1. Système d'information ouvert au public 36
3.5.2. Sphère privée d'information : CIRCA..... 40
3.5.3. Atlas judiciaire européen 41
IV EN GUISE DE CONCLUSION : L'EXPÉRIENCE POSITIVE DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE..... 43

I INTRODUCTION

Les nouvelles ressources comme instruments renforcés de coopération

De manière générale et dans le cadre de l'Union européenne, on parle de « coopération judiciaire civile » pour faire allusion aux initiatives, mesures et actions qui contribuent à donner une forme au dénommé « *espace judiciaire européen* » en matière civile et commerciale. Cet espace englobe toutes les initiatives de promotion de la connaissance mutuelle et réciproque des systèmes juridiques, les programmes de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, les outils internationaux orientés vers la convergence des législations de fond et procédurales, l'exécution et l'accomplissement des décisions judiciaires, ainsi que les actions concrètes qui consistent à faire procéder et à exécuter des demandes d'entraide entre organes judiciaires en matière civile et commerciale.

Aux effets du présent travail, nous reprenons la dernière acception de la coopération judiciaire, liée étroitement à l'idée d'*assistance* entre les acteurs judiciaires, qui constituent les organes judiciaires en matière civile et commerciale des États membres.

Une coopération judiciaire qui, en Europe, est affectée par un phénomène croissant, consistant à donner davantage de poids, dans toute la procédure de transmission et d'exécution des demandes, aux autorités judiciaires directement responsables de les remettre et de les exécuter. Il s'agit du phénomène dit de « judiciarisation » de la coopération ou de l'entraide judiciaire internationale. Un phénomène qui est propre de la coopération dite de troisième génération. Ceci a toutefois été le fruit d'une évolution, amorcée au XIX^{e} siècle avec la prise en charge formelle de la nécessité de faire exécuter les décisions judiciaires d'un État dans un autre pays, suivie de l'apparition et du développement du régime des Autorités Centrales, débouchant sur la situation actuelle de l'UE où

l'accomplissement direct des actes de procédure dans un autre pays membre de l'Union est possible.[1]

Toutefois, les étapes de l'évolution ne sauraient être considérées accomplies et hermétiques dans la mesure où, en fonction des matières et des zones géographiques – notamment hors de l'UE – nous pourrons constater qu'il existe encore aujourd'hui des manifestations de ce que nous appelons première, seconde ou troisième génération simultanément.

De manière conventionnelle, aux fins du présent travail, nous pouvons regrouper les initiatives autour de trois types de ressources à disposition des opérateurs légaux (juridiques et judiciaires) :

- **Ressources légales** : elles comprennent toute l'architecture réglementaire, notamment les règlements communautaires, qui confèrent une base juridique au développement d'un régime d'entraide renforcé au sein de l'UE[2].

[1] La première génération en matière de coopération est directement liée à la conception de l'aide subordonnée aux relations étrangères de l'État comme une manifestation de la projection internationale de la souveraineté, (la coopération est exclusivement mise en œuvre par le biais des Ministères des Affaires Étrangères). Postérieurement, au XIX^{e} siècle, avec l'apparition des autorités centrales, la coopération de seconde génération se « professionnalise » à travers les fonctions d'intermédiation, de contrôle, de traduction, voire d'exécution, dès lors mises en œuvre par de nombreux Ministères de la Justice ou des Affaires Étrangères. Finalement, avec l'impulsion de l'Espace Judiciaire Européen, ce monopole des exécutifs a peu à peu cédé au profit des juges et des tribunaux responsables des litiges ou procédures donnant lieu au trafic transfrontalier des décisions et des actes judiciaires. Il s'agit sans doute de l'un des aspects les plus singuliers de la coopération judiciaire actuelle – dite de troisième génération – qui permet d'optimiser d'un point de vue qualitatif et quantitatif la procédure d'entraide. Un phénomène de judiciarisation qui trouve deux principales expressions : la généralisation de la communication directe entre organes judiciaires, sans intermédiation des autorités ministérielles, et d'autre part, l'incorporation progressive du principe procédural d'exécution de la demande conformément à la législation du pays requérant (*forum regit actum*).

[2] À l'heure actuelle, la législation communautaire acquise en matière civile et commerciale est énorme. De nombreux instruments – difficilement imaginables il y a une vingtaine d'années à peine – ont été approuvés, essentiellement des règlements, et ont amélioré qualitativement et quantitativement l'expérience conventionnelle que nous apporte en la matière la Conférence de La Haye de Droit International Privé. Ainsi, en nous axant sur les règlements communautaires portant directement sur les litiges civils transfrontaliers, nous indiquerons les ressources suivantes, en fonction de l'éventuel ordre chronologique d'utilisation dans le cadre d'un litige :

1. Instrument pour la **détermination de la compétence internationale :** Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 **concernant la compétence** judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des

- **Ressources institutionnelles :** représentées par le tissu des agents institutionnels mis en place pour faciliter et contribuer à la coopération judiciaire effective (magistrats de liaison, groupes d'experts et réseaux judiciaires d'aide à la coopération judiciaire).
- **Ressources virtuelles :** ensemble d'outils pratiques qui offrent une assistance via Internet, particulièrement indiqués pour un meilleur développement de la coopération judiciaire internationale active (l'exemple le plus connu étant le dénommé Atlas Judiciaire Européen[3]).

---

décisions en matière civile et commerciale. Bien que cette ressource légale porte également sur la reconnaissance et l'exécution, son chapitre second tente de répondre à une question aussi importante que la détermination de la compétence dans les litiges opposant des individus résidant dans différents États membres. Le principe fondamental est celui de la compétence de la juridiction de l'État membre où est établi le domicile du défendeur, quelle que soit sa nationalité.

2. Instrument sur les **significations et autres actes de communication** postérieurs : Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, (en vigueur jusqu'au 13 novembre 2008).
3. Instrument sur l'**obtention et l'administration de preuves** durant la procédure : Règlement (CE) nº 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. Comme nous le verrons, par rapport à la situation antérieure, ce Règlement améliore, simplifie et accélère la coopération entre les juridictions dans l'obtention des preuves.
4. Instrument sur la **reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires** déjà obtenues. Texte à caractère **général** : Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale[2], dit « Bruxelles I ». Une série de modifications ont été introduites dans ce Règlement, entré en vigueur le 1er mars 2002 et remplaçant la Convention de Bruxelles de 1968[2] **;** ou encore un instrument spécifique en **matière familiale :** Règlement (CE) Nº 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en **matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale**[2]**,** abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000, également dénommé Règlement Bruxelles II, entré en vigueur en mars 2001, dont les annexes ont été modifiées (annexe I, en 2002 puis annexes I à IV, en 2004).

Pour accéder à une liste complète et mise à jour des ressources légales mises en œuvre par l'UE en matière de coopération judiciaire, nous pouvons visiter le site suivant : http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm .

[3] Le site Internet de l'Atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale, (http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm) disponible dans toutes les langues officielles de l'UE, fournit les outils suivants :

- Texte du Règlement, manuel pratique et communications.
- Formulaires avec un support automatique pour la traduction immédiate des contenus fixes dans les langues acceptées par l'État d'exécution.
- Recherche interactive, par villes et circonscriptions judiciaires dans toute l'UE, des autorités et organismes judiciaires compétents pour la réception et/ou l'exécution.

Au sein de l'Union Européenne, force est de reconnaître l'évolution positive enregistrée dans ce domaine au cours des dix dernières années. Aujourd'hui, nous disposons de conventions et d'une réglementation communautaire de qualité, qui n'étaient que de bonnes intentions il y a encore dix ans. En matière civile, nous avons transféré et optimisé en quelques années la quasi-totalité de l'acquis de la Conférence de La Haye vers des règlements communautaires directement applicables dans les États membres de l'UE, mis en place un Réseau de coopération en matière civile et commerciale, et nous disposons de systèmes d'aide innovateurs pour la remise et l'exécution des demandes de coopération.

Ce sont des institutions et des mécanismes qui justifient leur existence comme compléments de ceux qui sont décrits dans le premier groupe. Il y a en réalité, encore aujourd'hui, de nombreux obstacles au bon déroulement de la coopération, et qui expliquent, par conséquent, l'existence de mécanismes renforcés de coopération. Eu égard aux complications qui, au niveau pratique, entravent la mise en place d'un espace effectif de circulation des décisions à l'échelon européen, il suffit de prendre en compte quelques-unes des considérations suivantes : la méconnaissance traditionnelle et mutuelle des systèmes judiciaires, qui provoque dans tous les cas une dégradation de la confiance envers ces systèmes judiciaires ; l'absence d'une langue commune de procédure ; l'ignorance des différentes langues dans lesquelles sont remis les documents ; les systèmes de transmission de demandes d'entraide judiciaire traditionnellement « gouvernementalisés » ; les réticences de la part des pouvoirs publics des États membres – notamment en matière de coopération pénale – face à la transmission en faveur des acteurs judiciaires (juges, procureurs et secrétaires judiciaires) de la mise en œuvre de l'entraide judiciaire transfrontalière ; l'absence de réseaux ou de plates-formes virtuelles homologuées pour la transmission électronique des demandes ; la méconnaissance généralisée démontrée par la magistrature concernant les différents instruments internationaux en la matière ; l'ignorance à propos de l'organe concret qui doit traiter la demande... Trop d'obstacles ou, qui sait, des défis attrayants pour poursuivre la construction de l'espace européen de liberté, de

sécurité et de justice. Des défis qui se convertissent en des tâches pour l'Union européenne, soucieuse de matérialiser enfin l'espace judiciaire européen tant convoité, où les demandes d'entraide judiciaire venant d'autres pays seraient traitées dans chaque État membre comme s'il s'agissait d'une demande nationale.

Parmi tous ces progrès, nous nous intéresserons plus particulièrement à deux types de ressources d'ordre essentiellement pratique : les agents institutionnels et les outils ou guides virtuels.

II CADRE NORMATIF GÉNÉRAL

Dans son acception large, la coopération judiciaire entre les différents États européens a considérablement progressé ces dernières années, tel que le prouve l'apparition de multiples instruments normatifs, auxquels il est nécessaire de donner une réponse adéquate en vue de leur matérialisation dans la pratique.

Les instruments les plus importants méritent d'être regroupés en deux groupes, ceux qui découlent du Traité de Maastricht et ceux qui trouvent leur origine dans la réforme mise en œuvre par le Traité d'Amsterdam, dont le processus est en évolution constante et dont l'impulsion la plus déterminante émane des Sommets de Chefs d'État et de Gouvernement. L'exemple le plus éloquent de cette impulsion est le Sommet qui s'est tenu à Tampere en 1999[4].

A) TRAITÉ DE MAASTRICHT

La coopération judiciaire en matière civile et pénale a été institutionnalisée au sein de l'Union européenne par le traité de Maastricht du 7 février 1992, et incluse au

[4] Pour consulter les résultats du Sommet extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, consacré exclusivement à la Justice et aux Affaires Intérieures, vous pouvez visiter le site http://www.europa.eu.int/council/off/conclu/oct99/oct99_en.htm, « Vers une union de liberté, de sécurité et de justice : les jalons posés à Tampere ».

Titre VI du traité, qui établit un dispositif institutionnel et des mécanismes spécifiques de procédure pour sa mise en pratique.

Ce titre (consacré à la coopération judiciaire) s'est inscrit dans la nomenclature communautaire dans le dénommé « troisième pilier » (de coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures) de sorte qu'il rejoignait le « premier pilier » (communautaire) et le deuxième (de politique de défense et sécurité commune). C'est ainsi que se matérialise un type de coopération qui existait parallèlement à la coopération communautaire (dont l'exemple le plus clair est la Convention de Bruxelles sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968), la rapprochant de ce moyen sans toutefois l'y inclure, d'où la création de ce « troisième pilier », doté de techniques normatives propres (différentes de celles du droit communautaire strict) telles que les positions communes, les actions communes et les Conventions Internationales. Un exemple évident de la manifestation légale d'institution prétendant améliorer la coopération civile à ce stade est l'Action commune du 22 avril 1996 sur les Magistrats de liaison[5].

B) TRAITÉ D'AMSTERDAM

Compte tenu de son importance dans la matière qui nous occupe, il semble fondé d'en faire une analyse séparée, selon que les éléments à prendre en compte seront dérivés de la coopération civile ou pénale.

Le traité d'Amsterdam marque la « communautarisation » de la coopération en matière civile, avec l'inclusion, dans le Traité constitutif de la Communauté Européenne, d'un nouveau Titre III bis, dont l'article 73.I dispose : « Afin d'établir progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil

[5] Comme nous le verrons plus loin, il faut savoir que l'article 2.1 de cette Action commune sur la création des magistrats de liaison dans l'UE prétend non seulement améliorer la coopération pénale, mais également « …*le cas échéant, la coopération civile* ». +

adoptera : c) des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, conformément à l'article 73 ».

D'après cet article, les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire en matière civile ayant une incidence transfrontalière qui seraient adoptées conformément à l'art. 73, (réglementant la procédure d'adoption des décisions prises en principe à l'unanimité du Conseil et après une période de cinq ans en recourant au mécanisme de la majorité qualifiée avec les variantes de l'article 189 B du Traité) et dans la mesure du nécessaire pour le bon fonctionnement du marché intérieur, incluraient :

a) Améliorer et simplifier :

- Le système de signification ou de notification transfrontalière d'actes judiciaires et extrajudiciaires.
- La coopération en matière d'obtention de preuves.
- La reconnaissance et l'exécution des décisions dans les affaires civiles et commerciales, y compris les extrajudiciaires.

b) Encourager la compatibilité des règles applicables dans les États membres, sur des conflits de lois et de juridiction.

c) Éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles en encourageant, si nécessaire, la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres.

C'est dans ce cadre normatif (exemple de la « communautarisation » de cette matière) que se situe l'action légale salutaire de la Commission européenne ces derniers temps, laquelle a impliqué un changement très profond étant donné l'allégement qui en dérive.

En effet, jusqu'au traité d'Amsterdam, la principale voie utilisée pour mettre en œuvre la coopération judiciaire en matière civile et commerciale avait été le

règlement international entre les États membres de la Communauté européenne (convention de Bruxelles de 1968 susvisée, convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, convention sur la notification de documents judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale de 1997 ou règlement de « Bruxelles II » de 1998, sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires en matière matrimoniale).

Cette voie est caractérisée par la rigidité, dans ce sens qu'il n'est possible de modifier l'un des règlements que moyennant un autre accord international entre les États qui l'ont souscrit, et à condition d'obtenir à cette occasion le même consensus que celui qui existait à l'origine.

Par contre, à la suite du traité d'Amsterdam et avec la « communautarisation » de cette matière, les mécanismes propres de la législation communautaire sont pleinement opérationnels (règlements, directives et décisions), ce qui a contribué à faciliter largement les processus de modification, bien que durant une période transitoire de 5 ans, il ait été prévu de maintenir la règle de l'unanimité.

Dans ce contexte, et pour appliquer les dispositions du Traité d'Amsterdam, un « Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice » a été élaboré[6].

En matière civile, ce plan proposait :

1/ L'achèvement des travaux de révision des conventions de Bruxelles et de Lugano.

2/ L'élaboration d'un instrument qui réglemente la loi applicable aux obligations extracontractuelles.

[6] (JOCE C 19 du 23 janvier 1999).

3/ La révision de la convention de Rome de 1980, sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

4/ La possibilité d'appliquer à la matière civile le concept de Réseau judiciaire européen existant pour la matière pénale.

5/ Travailler sur un instrument qui détermine la loi applicable au divorce.

6/ Un instrument sur les mécanismes extrajudiciaires de règlement de controverses.

7/ La réglementation de la compétence judiciaire internationale, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution de décisions concernant les régimes matrimoniaux et les successions.

8/ Le rapprochement des règles de procédure civile.

9/ La coopération judiciaire internationale en matière d'obtention de preuves.

10/ Le rapprochement de certains domaines du droit contractuel et notamment l'élaboration d'un droit international privé uniforme, concernant l'acquisition de bonne foi de biens meubles matériels.

11/ La création de la figure du titre exécutoire européen.

C) L'ÉVOLUTION DEPUIS TAMPERE

Après plusieurs années d'intense travail, si nous regardons en arrière et que nous nous concentrons sur la sphère de la coopération civile – où, contrairement à la sphère pénale, il existe encore une forte réticence des exécutifs nationaux –, une analyse comparative de l'évolution des différents tableaux de bord semestriels publiés par la Commission pour superviser les progrès dans la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne[7] nous incite à

[7] Le site officiel de la Commission Européenne http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/scoreboard_fr.htm permet de visualiser l'évolution des différents tableaux de bord jusqu'au rapport final. Ainsi, le 2 juin 2004, la Commission a présenté la communication qui clôturait le délai imparti, avec une évaluation globale et objective des réalisations et des éventuels échecs dans la mise en œuvre du calendrier de Tampere et dans l'accomplissement des obligations imposées par le Traité d'Amsterdam, (COM 2004 401 final). L'évaluation tient compte des résultats d'une consultation en ligne des citoyens de l'UE et des parties intéressées, qui sera prochainement lancée, ainsi que de la position d'autres

reconnaître à la Commission Européenne le mérite d'avoir fait des progrès substantiels au cours de ces cinq dernières années, dans un environnement difficile, et d'avoir ainsi contribué de manière décisive au développement de ce plan d'action[8]. En effet, le bilan est clairement positif : en matière civile, par le biais du droit dérivé (manifestation de la communautarisation), la quasi-totalité des prévisions ont été accomplies.

Car s'il est vrai – comme le reconnaît la Commission Européenne dans ses conclusions du 2 juin 2004 – que « les contraintes juridiques et institutionnelles des traités actuels, où l'unanimité au Conseil demeure en large mesure la règle … », alliées à l'évidence selon laquelle « les États membres s'engagent parfois avec réticence à coopérer dans ce nouveau cadre européen et quand leurs intérêts sont en jeu », sont des facteurs qui freinent encore le développement souhaité de l'espace judiciaire commun que nous poursuivons, les progrès obtenus n'en sont pas moins évidents.

L'une de ces réalisations constitue précisément le cœur de ce travail : la mise en œuvre – dans le cadre des institutions jouant un rôle moteur dans la coopération – d'un Réseau Judiciaire Européen, « *comme celui qui existe en matière pénale » ;* une prévision qui s'est matérialisée à travers la Décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale[9], une structure qui s'inscrit dans le cadre des institutions destinées à améliorer l'efficacité des différentes ressources existantes, auxquelles nous avons fait référence plus haut.

Avec la Constitution Européenne, notamment ses références expresses à la coopération judiciaire civile dans l'article III-170, la coopération en cette matière, prise au sens large, acquiert rang constitutionnel, tandis que s'ouvrent

institutions, telles que le Parlement Européen. Cette Communication est accompagnée d'une mise à jour finale du tableau de bord de Tampere.

[8] Ce n'est pas en vain, d'après les derniers rapports du *Flash Eurobaromètre*, que « neuf citoyens européens sur dix prônent une coopération judiciaire en matière civile et familiale, ainsi que l'égalité des droits de défense dans tous les États membres ».

[9] JOCE Série L du 27.06.01.

d'intéressants espaces avec de nouvelles perspectives pour la coopération civile européenne.

III RESSOURCES INSTITUTIONNELLES OU AGENTS MOTEURS DE LA COOPÉRATION CIVILE

Dans première approche de ce type d'institutions ou ressources, nous pourrions dire que les mécanismes dits institutionnels d'assouplissement et de coordination de la coopération répondent à une carence : il n'est pas encore possible de parler d'un authentique espace judiciaire européen, et ces mécanismes sont censés encourager la culture d'entraide européenne dans le domaine de l'administration de la justice.

Les structures d'agents ou points de contact en réseau constituent une expression logique de la société de la connaissance du XIX^{e} siècle. Des mécanismes institutionnels d'assouplissement et de coordination de la coopération interviennent dans la sphère de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale : il s'agit d'intermédiaires pratiques destinés à rendre l'entraide judiciaire plus viable entre les organes des différents États membres. Pour l'instant, l'activité de ces agents n'étend pas leur soutien aux autres acteurs juridiques (avocats, avoués, notaires, etc.), aux effets de la coopération judiciaire ou juridique dans son acception la plus large.

En fonction de leur situation et de leur articulation, on peut distinguer trois types d'institutions qui se mobilisent en faveur de la coopération : les institutions *bilatérales*, (c'est le cas des magistrats de liaison), les institutions *diffuses* (c'est le cas des structures en réseau) et enfin, les institutions *concentrées*, dont il n'existe aucun exemple au plan européen pour la coopération civile, et dont l'équivalent serait l'institution mise en place pour la coopération pénale avec Eurojust.

Ces institutions de promotion ou de facilitation mises en place à ce jour remplissent convenablement leur fonction de mécanismes renforcés de coopération. Chronologiquement, et par ordre de publication des instruments communautaires conférant une base légale à la création des agents, voici leur ordre d'apparition : Magistrats de liaison et Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale. En dehors du cadre strict de l'UE, les ressources institutionnelles ont été utilisées tant à l'échelle nationale (réseaux internes dans certains États membres, le premier ayant été le Réseau Judiciaire Espagnol) qu'internationale, avec l'IberRED, (Réseau latino-américain de coopération judiciaire internationale).

3.1. Magistrats de liaison

En effet, les magistrats de liaison créés par l'Action commune du 22 avril 1996[10], sont l'une des premières institutions opérationnelles du premier pilier de Maastricht ; leur naissance relève, comme il a été dit, de l'étape durant laquelle la coopération civile n'avait pas encore été communautarisée.
L'objectif essentiel est d'améliorer la coopération judiciaire pénale « **et, le cas échéant, civile»**[11]. En ce sens, même si la presque totalité des magistrats de liaison désignés ont été, jusqu'à présent, des procureurs, des magistrats ou d'autres fonctionnaires au profil pénal, faciliter la coopération civile n'est pas, en principe, une fonction dont ils sont exclus.

Aux termes de l'article 1.3 de l'Action commune, les magistrats de liaison ont pour mission de « rendre plus rapide et efficace la coopération judiciaire et de contribuer en même temps à l'échange d'information sur les régimes juridiques et les systèmes judiciaires des États membres et leur fonctionnement ». Il est important de souligner, face à l'institution suivante – réseau judiciaire civil - que l'Action commune de 1996 ne crée que le cadre qui permet d'envoyer ou d'échanger, entre

[10] Journal Officiel L nº 105, 27/04/96.
[11] Disposition introduite par l'art. 2.1 de l'Action Commune.

les États membres, des magistrats ou des fonctionnaires avec une expérience en matière de coopération juridique internationale. En d'autres termes, ce sont des accords bilatéraux *ad hoc* entre les États intéressés, qui servent de base à un échange ou une nomination effective ; dans ce sens, l'Action commune n'est rien de plus qu'un document de référence qui permet de passer des accords pour l'établissement de fonctionnaires.

Se référant à leurs compétences et à leurs fonctions, le texte de réglementation inclut « n'importe quelle activité... » visant à impulser et à accélérer toute sorte de coopération judiciaire en matière pénale et civile. D'autre part, il admet qu'en vertu des accords bilatéraux, toute activité orientée vers l'échange d'information et de données statistiques puisse y être incluse afin d'encourager la connaissance réciproque des différents systèmes.

Dans la pratique, la figure des magistrats de liaison, qui appartient à une étape initiale de la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, a connu une implantation irrégulière sur le territoire de l'Union européenne. Prenons, par exemple, le cas espagnol en 2005. L'Espagne n'a de magistrats de liaison désignés qu'à Paris et Rome, face aux trois magistrats qui travaillent à son ministère de la Justice (de France, du Royaume Uni et d'Italie). Quoi qu'il en soit, au vu des bons résultats de l'initiative et en assumant peut-être la meilleure position au sein de l'Union Européenne des structures de coopération *diffuses* telles que les réseaux, certains pays ont décidé d'exporter l'expérience en dehors de l'Union, en passant des accords bilatéraux pour la désignation de magistrats de liaison dans des pays tiers[12].

[12] L'exemple le plus remarquable en ce sens a sans doute été celui de la France, avec des magistrats de liaison établis aux États-Unis d'Amérique, en Russie, au Maroc et en République Tchèque, avant l'adhésion de cette dernière à l'UE. Quant au Ministère de la Justice espagnol, qui n'avait jusqu'à présent désigné que deux magistrats de liaison dans deux États membres, il a détaché en 2005 son premier magistrat de liaison dans un pays tiers, dans le but essentiel de favoriser l'application pratique des conventions de coopération juridique signées avec le Maroc en 1997.

3.2. Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

a. Constitution

L'origine de ce réseau remonte à l'automne 1999, lorsque le Conseil européen, réuni dans la ville de Tampere, en Finlande, a jeté les bases de l'*Espace judiciaire européen*. Les chefs d'État et de gouvernement ont insisté sur le fait que les citoyens et les opérateurs économiques ne devaient pas se trouver dans l'impossibilité de revendiquer leurs droits, ni d'affronter des difficultés insurmontables pour des raisons d'incompatibilité, ou à cause de la complexité des régimes juridiques et administratifs des États membres. Ils ont donc invité la Commission européenne à présenter des initiatives dans plusieurs domaines de la coopération judiciaire civile, entre autre l'accès à la justice.

Devant le succès remporté par la constitution du Réseau judiciaire européen en matière pénale, il a été décidé de prolonger cette figure dans le domaine de la coopération judiciaire internationale en matière civile, lui donnant lettre de naturalisation par le biais du règlement du Conseil du 28 mai 2001, s'inscrivant dans l'objectif général de préserver et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, où la libre circulation des personnes serait garantie. S'ensuit, nous l'avons vu, un encadrement dans le premier pilier, avec différentes conséquences de portée variée ; pour ne reprendre que les plus visibles, nous les avons réduites à deux :

- L'instrument juridique de constitution prend la forme d'une « décision du Conseil », nettement communautaire.
- C'est sous l'égide de la Commission européenne (et non pas du Conseil de l'UE) qu'est placé le réseau, dont, au demeurant, elle se charge du secrétariat.

La raison d'être de cette situation réside dans la nécessité de renforcer la coopération judiciaire civile, qui est une étape essentielle de la création d'un espace judiciaire européen, et dans le « Plan d'Action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice », adopté par le Conseil le 03.12.1998 et approuvé par le Conseil Européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998[13].

b. Objectifs

Face au RJE pénal où – en réalité – le centre de gravité est l'organe public des États membres ayant compétence en matière de coopération judiciaire internationale pénale (juge, procureur, police ou autre autorité administrative), dans le Réseau civil, le « protagoniste » est le citoyen qui prétend accéder à la justice et pour lequel sont recherchés des « avantages tangibles ».

L'objectif principal, d'après les propres termes de la Commission, est de *« faciliter la vie des personnes confrontées à toute sorte de litiges ayant une incidence transfrontalière »*[14].

À cet effet a été fixée une double mission :

1. *Opérationnelle* (pour les organes judiciaires). Elle a pour objet de perfectionner, de simplifier et d'accélérer la coopération judiciaire effective entre les États en matière civile et commerciale, aussi bien dans les domaines couverts par des instruments en vigueur que dans ceux qui n'en disposent pas encore.

[13] Ledit Plan reconnaît que « le renforcement de la coopération judiciaire en matière civile […] représente une étape fondamentale dans la création d'un espace judiciaire européen au bénéfice tangible du citoyen de l'Union Européenne ».
[14] Brochure, Information OPOCE : « La Justice civile à portée de main ».

2. *Informative*, (pour les citoyens). Mettre en place et tenir à jour un système d'information pour le public.

c. Cadre géographique

Il inclut tous les pays de l'Union, sauf le Danemark. Ce dernier, conformément aux articles 1 et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption du présent règlement, lequel ne lie donc pas le Danemark et n'est pas applicable à son égard.

d. Membres (art. 2)

Le règlement constitutif établit quatre types de membres :

- Les Points de contact représentent la **figure authentique de l'instrument**, comme c'est le cas dans le réseau pénal. Par rapport au Réseau Judiciaire pénal, la Décision tend à restreindre le nombre de points de contact par pays qui est fixé à un, et à un nombre réduit en fonction de la situation nationale concrète[15].
- Organismes ou autorités centrales établis par des actes communautaires, des instruments de droit international ou des règles de droit interne. Ce sont normalement les ministères de Justice qui sont visés, en tant qu'autorités centrales.
- Magistrats de liaison indiqués dans l'action commune 96/277/JAI, auxquels peuvent également incomber des fonctions d'ordre civil, comme nous l'avons vu.

[15] L'Espagne est, comme nous le verrons, un cas paradigmatique puisqu'elle est le premier pays, suivi du Portugal, ayant désigné des points de contact en matière de coopération civile, en dehors du Ministère de la Justice, dans l'organe de direction de la Magistrature (en Espagne, il s'agit du *Consejo General del Poder Judicial*).

- Toute autre autorité judiciaire ou administrative exerçant une responsabilité en matière de coopération judiciaire civile[16].

Depuis la naissance même du réseau, la Commission européenne s'est constamment souciée de donner une valeur ajoutée à la coopération judiciaire, en complétant la tâche relevant des autorités centrales. Il est possible que, à cet endroit comme à tant d'autres, les concepteurs communautaires aient tenu compte de l'expérience préalable du Réseau judiciaire européen en matière pénale ; ils ont insisté sur l'engagement de la nouvelle institution de consolider la coopération, abordant à l'article 2 les membres du Réseau, et faisant une distinction entre les points de contact des autorités centrales et les autres membres. Par la suite, le propre Secrétaire du Réseau a même souligné, dans le *Guide pour le fonctionnement efficace du Réseau en matière de coopération*[17], que même si les États membres conservent leur liberté de désigner les autorités centrales comme points de contact, ils devaient néanmoins savoir que les « *points de contact et l'Autorité Centrale sont appelés à remplir des fonctions assez différentes* ».

L'actuel grand débat du Réseau porte sur son ouverture à des professions distinctes des opérateurs judiciaires, ainsi que sur l'intégration parmi ses membres des Barreaux d'avocats, Chambres de notaires ou Ordres des responsables des registres. L'ouverture à d'autres membres s'ajusterait à l'esprit le plus ouvert du Réseau civil et commercial – qui inclut parmi ses bénéficiaires le citoyen en général – face au Réseau pénal.

e. Points de contact (art. 5)

Fonctions

[16] Ceci pourrait être le cas en France des *huissiers de justice*, ou en Espagne, des *secretarios judiciales.*
[17] Voir alinéa g) de ce point.

Les membres du réseau décrits à l'article 2 du règlement en font partie comme tels, ils assistent aux réunions périodiques et ont accès aux systèmes d'information mis en place. Toutefois, comme nous l'avons signalé, la figure authentique et proprement opérationnelle, qui devrait matérialiser la valeur ajoutée par rapport aux intermédiaires de coopération traditionnels (autorités centrales), se trouve dans les points de contact. Les fonctions qui leur sont attribuées sont les suivantes :

1. *Intermédiaires actifs* : fournir l'information appropriée pour la coopération judiciaire entre les États membres aux autres points de contact et aux autorités judiciaire de leur État.

2. *Conseils* : Assister les autorités judiciaires au moment de délivrer ou d'exécuter des demandes internationales d'entraide et chercher des solutions aux difficultés que ces demandes peuvent motiver.

3. *Coordination* : Coordonner l'étude des demandes de coopération judiciaire.

4. Institutionnelles : Participer aux réunions semestrielles avec les autres points de contact.

5. *Informatives et de conseil* : Préparer et mettre à jour l'information devant être fournie tant aux organes judiciaires qu'au public, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la Décision.

Dans l'hypothèse des fonctions d'assistance à la procédure d'entraide judiciaire internationale, figurant aux alinéas 1, 2 et 3, l'activité des points de contact peut se structurer en un schéma tel que le montre le graphique ci-après, de l'activité éventuelle de coopération renforcée que représentent les points de contact, au moment où les États membres remettent et remplissent des demandes de coopération judiciaire :

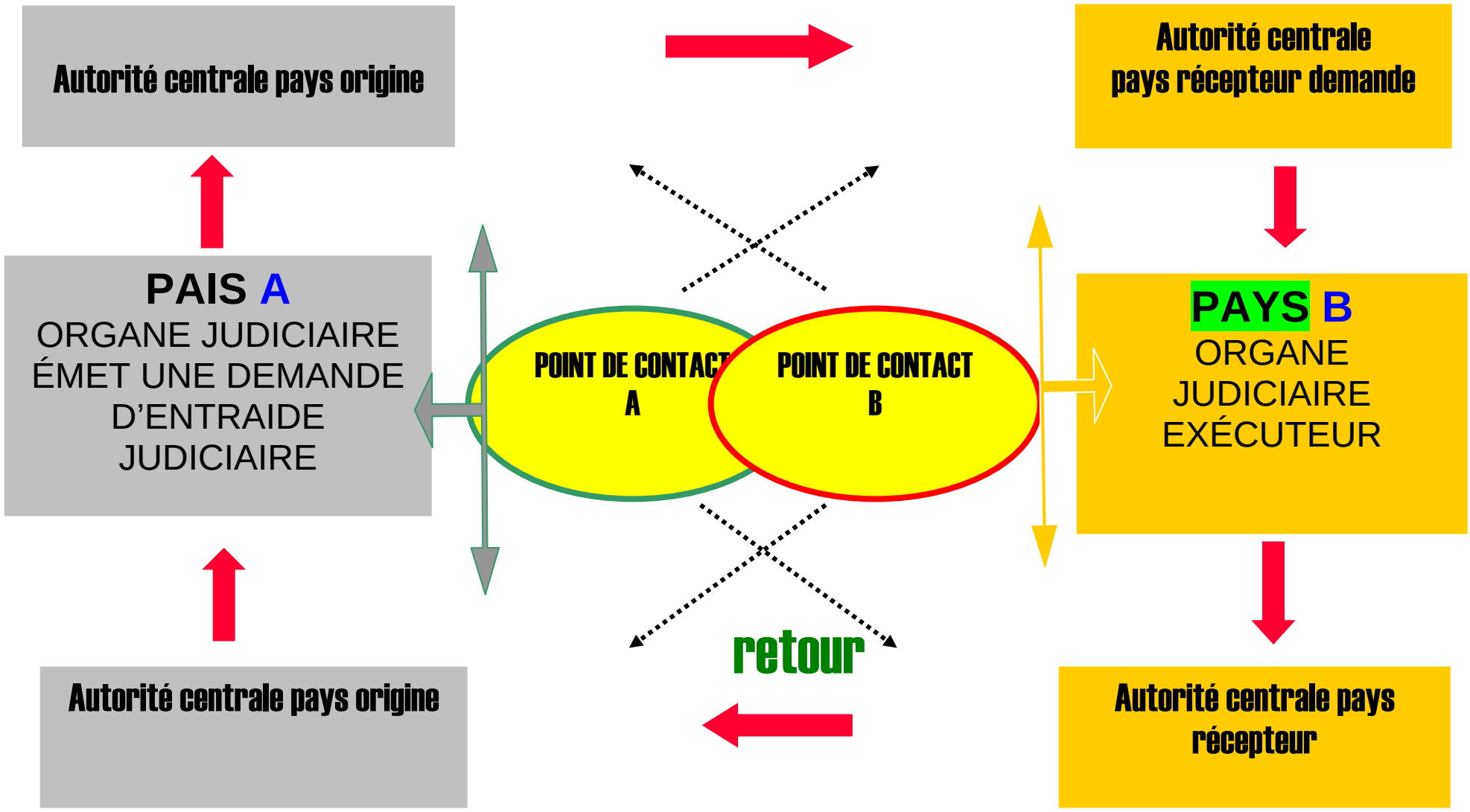
Autorité centrale pays origine
Autorité centrale pays récepteur demande
PAIS A
ORGANE JUDICIAIRE ÉMET UNE DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
POINT DE CONTACT A
POINT DE CONTACT B
PAYS B
ORGANE JUDICIAIRE EXÉCUTEUR
retour
Autorité centrale pays origine
Autorité centrale pays récepteur

Réunions

Les membres du RJECC échangent des expériences et étudient de nouvelles stratégies de coopération en deux types de réunions : les rencontres ordinaires de points de contact et les réunions plénières de tous les membres du Réseau. Les points de contact du Réseau se réunissent périodiquement à Bruxelles – une fois par semestre au moins – conformément au calendrier fixé par la Commission. La finalité de ces réunions, tel que mentionné à l'article 10 du règlement, est de :

a) *Permettre aux points de contact de connaître et échanger leurs expériences, concernant notamment le fonctionnement du réseau ;*
b) *Offrir une plate-forme de débat sur les problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les États membres dans le cadre de la coopération judiciaire, notamment en ce qui concerne l'application des mesures adoptées par la Communauté européenne ;*
c) *Identifier les meilleures pratiques en matière de coopération judiciaire civile et commerciale, et garantir la diffusion de l'information correspondante dans le réseau ;*
d) *Échanger données et points de vue, en particulier sur la structure, l'organisation et la teneur de l'information disponible mentionnée au Titre III et sur l'accès à cette information ;*
e) *Fixer des lignes directrices pour l'élaboration progressive des fiches informatives pratiques mentionnées à l'article 15, en particulier en ce qui concerne les thèmes à aborder et leur forme ;*
f) *Déterminer des initiatives spécifiques autres que celles mentionnées pour le Titre III, mais ayant des fins analogues.*

En parallèle, le règlement aborde l'organisation de réunions plénières ouvertes à tous les membres du réseau – points de contact, autorités centrales, magistrats de liaison, autorités judiciaires et administratives désignées – afin qu'ils puissent se connaître et échanger leurs expériences, leur offrant une plate-forme de débat sur les problèmes pratiques et juridiques pouvant surgir, et pour traiter des questions spécifiques.

Dans tous les cas, la Commission assume la présidence et les fonctions de secrétariat de toutes les réunions – qui ont généralement lieu à Bruxelles – préparant l'ordre du jour, assurant la direction et garantissant la rédaction d'un procès verbal, qui est publié à travers l'extranet que la Commission a mis à la disposition des membres du Réseau.

Sélection

Le règlement n'a pas besoin d'une procédure quelconque pour l'identification des points de contact qui, aux termes de la lettre a) de l'article 2.1. « *seront désignés par les États membres* ». C'est-à-dire que le règlement réserve aux pouvoirs exécutifs de chaque pays le choix des points de contact, conformément à leur droit interne. Dans le cas de désignation multiple – et dans tous les cas *en nombre restreint* – le règlement fait en sorte de garantir la coordination adéquate entre les points de contact nommés. Le souci de la Commission Européenne d'éviter la multiplication excessive des points de contact nationaux[18] au détriment de l'efficacité opérationnelle, l'a incitée à se prononcer à plusieurs reprises en faveur des expériences mises en pratique dans certains pays géographiquement étendus, pour résoudre la coordination interne. Tel a été le cas de la France ou de l'Espagne, avec les réseaux nationaux de correspondants d'appui pour leurs points de contact, sur lesquels nous reviendrons au chapitre 3.2.

[18] La Commission a peut-être tenu compte du cas de la France et de l'Allemagne pour le Réseau Judiciaire Européen en matière pénale, dont l'abondance de points de contact dans ces pays peut entraver l'accès à un intermédiaire du Réseau.

D’autre part et concernant le profil que doivent avoir les points de contact désignés, la règle de création du Réseau ne dit pas grand chose. L’article 7 signale toutefois un minimum de connaissances de langues, afin de faciliter le fonctionnement pratique ; les États membres sont, par conséquent, forcés de limiter leur choix aux fonctionnaires ou professionnels qui ont des connaissances suffisantes d’une langue officielle des institutions de la Communauté européenne, outre la leur, pour pouvoir s’entendre avec les points de contact des autres États membres. De même, elle invite tous les États à assurer une formation linguistique spécialisée du personnel des points de contact.

La désignation ou intégration des cours et des tribunaux est abordée par une formule timide, figurant dans l’article, qui signale qu’aux point de contact pourront s’associer des “organes judiciaires qui traitent fréquemment des litiges comportant une incidence transfrontalière”.

g. Les « Guidelines » pour le fonctionnement des membres du RJECC

Au cours de la plénière de 2004 des membres du RJECC, lors de la première réunion tenue ailleurs qu’à Bruxelles, les 14 et 15 décembre, a été adopté le dénommé *Guide pour le fonctionnement du RJECC en matière de coopération.* Les règles de ce Guide reconnaissent, dans les points de contact, le caractère de « pierres angulaires » du réseau, et constatent le caractère informel et non bureaucratique avec lequel les membres sont appelés à fonctionner ; elles servent de critères d’orientation – voire, de réflexion – pour le fonctionnement opérationnel des points de contact et des autres membres du réseau.

Les recommandations du Guide sont divisées en trois chapitres :

- Structure du RJECC dans les États membres.
- Ressources humaines et matérielles.
- Fonctionnement du RJECC.

Le thème central du premier chapitre est de signaler des critères d'orientation de la articulation et coordination des membres du RJECC dans chaque État membre. En ce sens, bien qu'il admette que l'idée initiale de la Décision était de limiter le nombre de points de contact, il signale que le plus important est de garantir la coordination et la capacité de manœuvre des points de contact dans les États membres. À cet effet, l'exemple à suivre en la matière est celui de la création de réseaux internes nationaux d'aide aux « points de contact centraux ». Par ailleurs, il est favorable à ce que des experts de certaines matières déterminées dont la complexité ou la spécialisation l'exige (droit des faillites, droit de la famille...) soient désignés membres du Réseau.

Abordant les recommandations au niveau des ressources humaines et matérielles, le texte approuvé à Madrid contient les indications suivantes :

- une batterie d'instruments techniques appropriés est indispensable pour que les points de contact puissent accomplir leur mission ;
- lors de la désignation des membres, il faut s'assurer que le point de contact présente bien le profil voulu, en termes de connaissances juridiques et linguistiques ;
- tout en assumant le caractère de « personnalisation des relations institutionnelles » avec lequel le Réseau est né, le texte signale qu'il est souhaitable de garantir la continuité du travail des points de contact dans chaque État membre, et
- il convient, le cas échéant, de garantir l'assistance des ministères à leurs points de contact nationaux.

Quant au fonctionnement du RJECC, le Guide donne certaines règles pour que la réponse opérationnelle des points de contact concorde mieux avec la demande d'entraide (d'information, de coordination, de conseil...) qu'ils reçoivent. Le Guide ne fixe pas de délais, mais signale toutefois qu'une réponse rapide doit être

donnée à la demande formulée au point de contact[19]. Dans ce chapitre, le document du réseau focalise sur la nécessité d'établir – fût-ce de mode informel – des procédures d'autoévaluation interne.

3.2. Les réseaux nationaux d'appui : les expériences espagnole et française.

Peut-être, compte tenu de la reconnaissance expresse de la part de la Commission européenne envers les réseaux internes nationaux d'Espagne et de France, conviendrait-il de faire une brève référence à leur nature et leur articulation avec le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

3.2.1. *Réseau judiciaire espagnol, (REJUE).*

Comme nous l'avons avancé, l'Espagne possède un authentique signe d'identité au sein du Réseau européen, avec l'existence d'un tissu interne de juges et magistrats experts en matière de coopération juridique internationale ; ces experts, sans être relevés de leurs fonctions juridictionnelles, exercent, à l'échelle du territoire de chaque Communauté autonome, une tâche équivalant à celle des points de contact. L'existence de cette structure a permis à l'Espagne de faire partie des autorités membres du Réseau Judiciaire Européen civil et commercial, en vertu, comme nous l'avons vu, de l'art. 2, alinéa 1er lettre d) de la Décision.

a. Antécédents

La création du REJUE est intimement liée avec la mise en service, en 1998, du Réseau judiciaire européen en matière pénale. À l'occasion du lancement de ce Réseau pénal, et compte tenu de la désignation de deux points de contact au sein du Conseil, il a commencé à exercer activement des fonctions d'intermédiaire pour favoriser une coopération judiciaire internationale conforme à l'Action

[19] Bien que le Guide ne le précise pas, dans la pratique, une réponse – ou une annonce de celle-ci – est habituellement donnée dans les quarante-huit heures suivant la demande.

commune de 1998, qui réglemente le Réseau pénal. Toutefois, devant l'énormité du travail, des efforts ont été mis en œuvre pour créer, au sein du Conseil général du pouvoir judiciaire (CGPJ), un sous-réseau, ayant pour mission de compléter les travaux des points de contact existant au sein du CGPJ, et formé par des juges et des magistrats répartis sur tout le territoire national.

Dans ce contexte, le CGPJ a approuvé, à sa réunion du 14 avril 1999, l'exécution du Projet de consolidation du point de contact du Réseau judiciaire européen", dont l'objet, mentionné plus haut, était de constituer un groupe de juges et magistrats expérimentés et spécialisés en matière d'entraide juridictionnelle internationale, disséminés dans tout le territoire national, afin de servir d'appui logistique et opérationnel au point de contact du Réseau judiciaire européen, incorporé au CGPJ, tout en complétant les fonctions de conseil en matière de coopération judiciaire internationale, relevant réglementairement du CGPJ.

En un premier temps ont été sélectionnés 40 juges et magistrats, auxquels se sont bientôt joints 20 de plus, en vertu de la décision prise par le Conseil en séance plénière, le 25 octobre 2000. Ils ont tous reçu une formation spécifique en la matière : pénale et civile.

Les 60 membres du Sous-réseau de l'époque – actuel REJUE – devaient couvrir tout le territoire national, avec au moins un point de contact dans chaque province, une personne connue à laquelle les différents juges et magistrats puissent s'adresser dans le cadre de leurs fonctions, pour les consultations qu'ils considèrent pertinentes en matière de coopération judiciaire internationale, à travers les différents moyens disponibles (téléphone, fax, e-mail, contact personnel, etc.). À l'heure actuelle et avec ce programme, environ 85 % des provinces espagnoles sont couvertes.

Telle a été la solution adoptée au niveau national pour optimiser la coopération juridique internationale ; elle a été suivie par le Secrétariat technique du Ministère public espagnol, qui a créé un sous-réseau homologue de procureurs.

b. Structure

La structure et l'organisation ont été récemment cautionnées par une norme de rang réglementaire, qui a donné une couverture juridique au réseau projeté par le Conseil général. C'est ainsi que l'Accord réglementaire 5/2003 du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire adopté en séance plénière et portant modification du Règlement 5/1995[20] pour ce qui a trait à la coopération juridictionnelle internationale, a créé une base légale pour l'activité aussi bien institutionnelle qu'opérationnelle déployée par le réseau judiciaire interne.

Aux termes de cette norme de réglementation, le REJUE se compose de deux sections, formées à leur tour par les correspondants territoriaux experts en matière de coopération juridique internationale. Ces sections englobent les deux principaux ordres juridictionnels : civil et pénal. Elles sont connues, en abrégé, comme le REJUE-civil et le REJUE-pénal.

c. REJUE-civil :

La section civile est formée de magistrats appartenant – fondamentalement – à l'ordre juridictionnel civil mais, étant donné le système légal espagnol, quelques magistrats appartenant aux ordres du travail et contentieux-administratif en font également partie.

Comme c'est le cas dans les réseaux européens, ils sont tous tenus de connaître une langue communautaire autre que la leur.

[20] BOE (Journal Officiel du Royaume d'Espagne) nº 113 du 04-06-03.

Nous avons vu que tous leurs membres faisaient partie du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ; au nombre de vingt, ils constituent ce qu'on appelle à Bruxelles le « *petit d* » en référence à la lettre de l'article 2 du règlement communautaire, qui admet l'intégration, parmi les membres du réseau, des autorités judiciaires ou administratives qui ont une responsabilité en matière de coopération judiciaire dans le domaine civil et commercial, et dont l'appartenance au Réseau est estimée opportune par l'État membre respectif.

d. Section territoriale

L'existence d'au moins un représentant du REJUE-civil dans chaque Communauté autonome est garantie. Dans certaines d'entre elles, comme c'est le cas de La Rioja, de la Cantabre ou des Asturies, sur la base des indicateurs démographiques et du trafic judiciaire transfrontalier, le même correspondant a un caractère mixte, pénal et civil.

e. Fonctions

Aux termes dudit règlement de fonctionnement, le REJUE-civil est créé pour prêter un appui, à l'échelon du territoire, aux points de contact des Réseaux judiciaires européens et latino-américains. En d'autres termes, les membres espagnols sont à la disposition :

- Des points de contact du RJECC affectés au Conseil général
- Des points de contact du RJECC situés au ministère de la Justice
- Des points de contact du RJECC provenant de n'importe quel État membre de l'UE.
- Des points de contact ou correspondants du Réseau latino-américain de Coopération judiciaire, qui entrera prochainement en service (jusqu'à présent, il fonctionne en tant qu'unité provisoire).

De même que les points de contact des réseaux européens, les correspondants territoriaux du REJUE-civil exercent des fonctions d'intermédiaires actifs en faveur de la coopération judiciaire internationale, à savoir : informer, gérer ou appuyer, du point de vue tant juridique que pratique, les autres collègues au moment d'envoyer une commission rogatoire. L'appui est prêté aussi bien aux organes judiciaires espagnols qu'aux étrangers ayant compétence en la matière.

Ils exercent, en parallèle, des fonctions complémentaires : de formation, conseil ou étude, registre et mémoire annuel.

f. L'articulation du REJUE avec le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

Conformément à l'article 21 de la Décision, la mise en service du Réseau civil pour toute l'Europe date du 01-12-2002, bien que la décision précisant quels devaient être les points de contact ait été prise lors du semestre précédent.

En Espagne, il y a deux organes qui exercent des fonctions de coopération judiciaire internationale en matière civile. Le premier est le ministère de la Justice, par le biais de la « Direction de coopération juridique internationale », qui a ses propres compétences en la matière. Le ministère est l'autorité centrale dans de nombreux accords ou engagements internationaux bilatéraux et multilatéraux, comme c'est le cas des règlements de la Haye. Par ailleurs, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire – un organe constitutionnel qui disposait déjà, au jour de la publication de la Décision instituant le Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale, de points de contact appartenant au Réseau judiciaire européen de coopération pénale – assure, entre autres fonctions, et conformément à sa réglementation, la facilitation de l'aide judiciaire internationale active et passive exercée par les juges et magistrats espagnols.[21]

[21] Voir à ce propos les articles 71 et suivants du Règlement 5/1995 du 7 juin 1995, sur les aspects accessoires des mesures judiciaires.

Dans le cas du Ministère espagnol, en sa qualité d'autorité centrale et conformément à l'article 2, alinéa 1er, lettre b du Règlement de 2001, il bénéficie du statut de membre du Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale, ce qui n'empêche pas que plusieurs de ses membres soient désignés points de contact.

Ainsi, dans la marge de manœuvre conférée par la Décision, l'Espagne a opté pour une solution particulière qui attire actuellement l'attention des autres pays de l'Union, et plus particulièrement celle des nouveaux États membres [22]:

- Pour les points de contact, le modèle retenu est celui des institutions personnifiées, qui s'écarte de l'individualisme du réseau pénal, à la recherche de la désignation d'institutions établies – ministère de la Justice et Conseil général du pouvoir judiciaire – tout en identifiant des personnes concrètes comme responsables de la matière spécifique au sein de l'institution. En Espagne, il y en a cinq en tout : trois au ministère de la Justice et deux au Conseil général du pouvoir judiciaire. Leurs noms et leurs coordonnées personnelles sont publiés dans les brochures que la Commission européenne a distribuées parmi les organes judiciaires.

- D'autre part, l'Espagne est l'un des rares États membres qui, jusqu'à présent, a fait usage de la prérogative de communiquer les autorités judiciaires concrètes visées à la lettre d) de l'art. 2.1 de la Décision. En effet, grâce à l'existence d'un réseau interne de juges et magistrats experts en matière de coopération judiciaire internationale, dénommé REJUE, (Réseau judiciaire espagnol), il a été décidé d'inclure les membres de la section civile du REJUE comme correspondants territoriaux du Réseau judiciaire européen civil et

[22] Suivant le modèle espagnol, le Portugal et la Hongrie ont situé des points de contact dans leurs organes de direction respectifs du pouvoir judiciaire.

commercial. Le choix n'aurait pas pu être plus heureux, à en juger des résultats.

g. Instruments d'appui

Actuellement, tous les points d'appui ont une adresse de courrier électronique et ils sont tenus de consigner les activités qu'ils ont entreprises en faveur de l'entraide internationale. Pour le moment, le registre est individuel pour chaque correspondant, mais il est prévu de le centraliser à travers extranet.

De cette façon, il est possible de voir quelles sont les zones géographiques où se produisent les consultations les plus nombreuses, ce qui ne correspond pas forcément aux zones où le trafic judiciaire transfrontalier est le plus dense. Tous les membres du REJUE-civil font partie du Réseau judiciaire européen et, ont, de ce fait, accès au domaine privé du site Internet du RJECC mis en service par la Commission européenne.

Le bilan positif découlant de la mise en place de ce réseau interne en Espagne a été constaté par de nombreux ouvrages anonymes favorables à la coopération civile, et se trouve clairement reflété dans l'excellent travail réalisé lors de l'élaboration des fiches d'information visées à l'article 15 de la Décision de 2001 et publiées sur le site Internet de la Commission.

Enfin, la vitalité qui caractérise le REJUE ne serait pas suffisamment expliquée sans la mention d'un outil d'appui – développé par ses membres en collaboration avec le ministère de la Justice et le Ministère Public de l'État – spécialement pertinent au moment de donner une réponse aux demandes d'information. Il s'agit du *Prontuario* ou Vadémécum d'entraide judiciaire internationale, pour la résolution de consultations pour l'envoi et la façon de remplir les demandes de coopération internationale. Ce document a pour objet est de servir de guide rapide pour les questions les plus fréquentes – civiles et pénales – que doivent affronter les

opérateurs judiciaires espagnols ayant des responsabilités en matière de coopération internationale (juges, secrétaires judiciaires et procureurs). Il contient également l'information d'introduction pertinente pour inscrire la coopération en Espagne dans son contexte – au niveau tant institutionnel qu'opérationnel –.

3.2.2. Le réseau français

Le Ministère de la Justice français a également désigné ses points de contact du RJECC. Ils sont situés au sein du Service des Affaires Européennes et Internationales - SAEI – du Ministère de la Justice, comme au sein de la propre Autorité Centrale.

À partir de 2001, le SAEI a mis en service un réseau interne de magistrats désignés dans chaque *Cour d´appel*, devant appuyer notamment les activités de coopération civile mises en œuvre par les points de contact français.

Les membres de ce réseau français de magistrats experts en coopération judiciaire civile et commerciale reçoivent une formation périodique, à travers des programmes de formation continue de l'École Nationale de la Magistrature française, ainsi que du *European Judicial Training Network.* Le SAEI organise en parallèle des rencontres périodiques ayant pour but l'échange d'information et la conception de stratégies.

Les fonctions du Réseau interne français, qui a une articulation territoriale par le biais des cours d'appel, consistent à fournir une coopération et entraide judiciaire internationale pour appuyer les collègues dans son territoire, ainsi que les points de contact du RJECC.

3.2.3. Les réseaux nationaux dans d'autres États membres

Certains nouveaux États membres, anciens candidats à l'UE, ont mis en pratique plusieurs programmes de formation et préparation des différents collectifs judiciaires, pour assumer la future application de l'acquis communautaire. Nombreuses sont les initiatives dont l'origine s'inscrit dans des projets bilatéraux et, notamment dans le cadre du programme PHARE, à travers les *twinning* ou jumelages institutionnels, entre autres ; tel a été le cas de la République tchèque, de la Hongrie, de la Slovaquie et de la Pologne.

Le cas de la Pologne est particulièrement singulier en ce qui concerne la coopération judiciaire, dès lors qu'il s'agit d'un pays qui, très tôt, a mis en place un réseau interne de spécialistes en coopération. En effet, le 29 juin 2000, le Sous-secrétariat d'État du Ministère de la Justice[23] a adressé un communiqué aux Présidents des Tribunaux régionaux, les invitant à désigner, dans leur circonscription, des juges pouvant se spécialiser en coopération juridique internationale ; ces juges, une fois formés, auraient pour fonction d'informer et de conseiller leurs confrères lors d'éventuels litiges ou procédures ayant une incidence transfrontalière. Dans le même ordre d'idées, il fallait préparer la magistrature polonaise en vue de sa participation future aux réseaux judiciaires européens.

C'est ainsi que début 2001, trois réseaux internes de spécialistes avaient déjà vu le jour : un réseau d'experts en droit communautaire européen ; un de coopération judiciaire internationale, (avec deux groupes, l'un civil et l'autre pénal) et un groupe de spécialistes des droits de l'homme.

Le groupe civil du Réseau judiciaire polonais ne dépend pas du ministère de la Justice, mais le Département de Coopération judiciaire et droit européen de ce ministère appuie le fonctionnement et le développement du Réseau à travers des activités de formation (séminaires spécialisés et cours de langues) et un échange

[23] À cette date, le Sous-secrétaire M. Janusz Niedziela.

d'information. Depuis fin 2004, le groupe civil compte 33 juges spécialistes en cette matière.

Le type de fonctions que les membres du groupe civil de spécialistes sont appelés à exercer coïncide dans une large mesure avec celles des points de contact des autres réseaux : informer et conseiller d'autres juges sur des questions en rapport avec la coopération juridique internationale, faciliter le contact avec des collègues d'autres pays, offrir leur assistance pour l'émission et l'exécution de demandes et commissions rogatoires par des juges polonais, développer des programmes de formation pour d'autres collègues en matière d'entraide judiciaire internationale et développement de fonctions opérationnelles avec des collègues étrangers, en particulier avec des points de contact du RJECM.

3.4. Les réseaux judiciaires hors de l'Union Européenne : le Réseau Latino-américain de Coopération Judiciaire, (IberRED)

Hors de l'Union Européenne, le seul exemple de réseau judiciaire fonctionnant comme une institution pour la coopération renforcée est celui qui existe dans le cadre du Sommet Judiciaire latino-américain, qui a impulsé la mise en service d'un Réseau Latino-américain de coopération judiciaire – dénommé Iber Red – dont la réglementation s'apparente clairement à la réglementation communautaire du Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale.

Le Réseau latino-américain est orienté vers l'amélioration de l'entraide judiciaire en matière pénale et civile, entre les pays membres de la Communauté latino-américaine de Nations, ainsi que l'établissement d'un système d'information sur les différents régimes juridiques de la Communauté latino-américaine.

Certes, le réseau Iber Red a pour objet de faciliter la coopération judiciaire civile et pénale entre les opérateurs juridiques et judiciaires des vingt-deux pays de la Communauté latino-américaine de nations ; ceci étant, l'article 13 de son

règlement ne lui conteste pas des relations, même éventuellement de nature opérationnelle, avec d'autres réseaux judiciaires établis dans d'autres domaines. Par ailleurs et en ce qui concerne la coopération pénale, le règlement contient des références expresses à Eurojust et à la Cour pénale internationale.

En référence à la coopération judiciaire civile, il raisonne à l'exposé des motifs que *"non seulement elle est indispensable, pour que les procédures d'intégration existant en Amérique centrale et en Amérique du Sud puissent donner lieu à la création de grands espaces économiques unifiés, mais également d'une importance cruciale pour doter de sécurité les échanges commerciaux qui vont au-delà de ces zones d'intégration, du Mexique au Cône Sud ou de l'Ouest américain à l'Est de l'Atlantique, où se trouvent l'Espagne et le Portugal.* Sans oublier non plus la nécessité péremptoire d'assurer l'efficacité, à l'échelle internationale, des décisions des tribunaux en matière de famille, ce qui inclut les séparations, les divorces, les pensions alimentaires, la garde et le régime de visites, la filiation, etc.".

En ce qui concerne les membres de l'Iber Red, le réseau part de l'affirmation de plein respect du droit national de chaque pays de la Communauté latino-américaine, en particulier du rôle des pouvoirs exécutifs à ce sujet, non soumis encore à la forte procédure de judiciarisation de la coopération décrite plus haut, dans laquelle les autorités centrales sont les acteurs principaux en matière d'entraide judiciaire internationale. Il incorpore donc parmi les membres aussi bien des représentants des ministères de Justice et des autorités centrales que des pouvoirs judiciaires et ministères publics.

Le secrétariat de l'Iber Red est assuré par le Secrétariat général de la Conférence latino-américaine de ministres de la Justice des pays latino-américains et, quant au fonctionnement interne, principalement à travers les points de contact, la réglementation s'aligne de très près, nous l'avons déjà dit, sur le règlement du Conseil de l'UE du 28 mai 2001.

3.5. Instruments techniques d'appui

Dans ce chapitre sont inclus les outils ou instruments d'ordre technique mis à la disposition des points de contact ou des opérateurs juridiques en général, et qui leur permettent de remplir leurs fonctions de manière plus performante.

Comme pour le Réseau Judiciaire Européen en matière pénale, le Réseau civil met actuellement en place des instruments complémentaires de soutien dont la finalité générale est de favoriser l'accès à la Justice transfrontalière ; c'est en ce sens que s'inscrivent les diverses initiatives d'ordre virtuel mises en œuvre par le Réseau : un site Internet d'information générale, un extranet pour les membres du Réseau et un programme ouvert pour faciliter aussi bien la confection de demandes d'entraide que la reconnaissance de décisions judiciaires, à travers l'identification automatisés des partis et organes judiciaires européens, (Atlas judiciaire).

3.5.1. Système d'information ouvert au public

Le Conseil européen de Tampere avait déjà recommandé, en particulier, la création d'un système d'information facile d'accès, dont la maintenance et mise à jour seraient confiées à un réseau d'autorités nationales compétentes. Ce système d'information figure dans le règlement de création du Réseau au Titre III, à un double niveau de publicité : art. 13, information diffusée au sein du Réseau, dont l'accès est réservé aux points de contact et autres autorités désignées ; et articles 14 et suivants, information destinée au public, système ouvert d'information disponible sur le site http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm.

Le système ouvert d'information s'adressant aux opérateurs juridiques, utilisateurs de la justice et citoyens européens de manière générale, comprend les informations suivantes :

a) D'ordre légal et jurisprudentiel en matière de coopération judiciaire civile et commerciale internationale :

- Actes communautaires en vigueur ou en préparation et mesures nationales devant les appliquer.
- Instruments internationaux dont les États membres font partie, de même que les déclarations et réserves formulées.
- Sélection de jurisprudence communautaire en la matière.

b) D'information générale visant à faciliter l'accès à la justice transfrontalière : ce sont les dénommées *fiches informatives* qui ont comme objet premier d'alléger le fonctionnement du régime international de litiges à travers des informations pratiques, dans un langage parlé et compréhensible pour la plupart des citoyens. La Décision prévoit, dans un *numerus apertus*, un total de huit fiches d'information visées à l'art. 15 ; toutefois, les fiches suivantes relatives au régime juridique et judiciaire dans chacun des États membres ont déjà été publiées sur le site Internet – selon différents degrés de développement national, et avec des traductions dans les langues officielles de l'UE – :

- **Régime juridique**
- **Organisation de la justice**
- **Professions juridiques**
- **Justice gratuite**
- **Compétence des organes juridictionnels**
- **Comment saisir les tribunaux ?**
- **Délais procéduraux**
- **Législation applicable**
- **Signification et notification d'actes**

- **Obtention et administration de preuves**
- **Mesures provisoires et mesures conservatoires**
- **Exécution des décisions judiciaires**
- **Procédures simplifiées et accélérées**
- **Divorce**
- **Responsabilité parentale**
- **Obligation alimentaire**
- **Faillite**
- **Modalités alternatives de solution de conflits**
- **Indemnisation des victimes de délits**

Il est important de souligner que l'information est fournie et mise à jour par l'intermédiaire des membres du RJECC de chaque État membre, et que le secrétariat du réseau, dépendant de la Commission européenne, se charge de la fonction de coordination des travaux et de chargement de l'information. Parallèlement, la Commission a édité des brochures dans toutes les langues, qui prétendent expliquer, dans un langage courant et non juridique, le contenu des fiches[24] ;

[24] La brochure éditée explique ainsi le contenu des fiches :

1. Justice gratuite

Si les ressources financières d'une personne ne lui permettent pas de faire face aux dépens d'une procédure judiciaire, cette personne peut demander le bénéfice de la justice gratuite, que ce soit pour obtenir un conseil avant d'entamer une procédure, ou pour se faire représenter devant les tribunaux. Cela dit, les conditions exigibles pour obtenir cette assistance et le type de cette dernière varient fréquemment d'un pays à l'autre. En cas de demande de justice gratuite dans un État membre autre que celui de la résidence, le droit européen offre certaines garanties.

2. Divorce

Le divorce dissout les liens matrimoniaux et, partant, il a des conséquences juridiques. Il s'ensuit qu'un divorce ne peut pas être prononcé si ce n'est en suivant une procédure déterminée. Dans ce chapitre figurent les normes nationales et européennes sur cette question.

3. Responsabilité parentale

De façon générale, lorsque les parents cohabitent, ils exercent ensemble la responsabilité parentale sur leurs enfants. En revanche, si les parents divorcent ou se séparent, il faut définir les modalités de l'exercice de cette responsabilité, qui devront être appliquées dorénavant, la garde du mineur avant tout,

4. Obligation d'aliments

En général, les lois imposent l'obligation d'entraide mutuelle entre membres d'une famille : les parents doivent subvenir aux besoins de leurs enfants ; les enfants doivent prêter assistance à leurs parents nécessiteux ; le conjoint divorcé peut être obligé de passer les aliments à son ex-conjoint. L'entraide peut se matérialiser par le paiement d'une pension d'aliments. Dans ces pages figurent les différentes normes applicables dans ce domaine.

5. Indemnisation des victimes de délits

Ce chapitre contient des informations sur les possibilités d'obtenir une indemnisation pour blessures et dommages subis.

6. Faillite

Ce chapitre contient les normes nationales, européennes et internationales applicables en cas de faillite d'une entreprise

7. Modalités alternatives de solution de conflits

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit à l'amiable, il est naturellement toujours possible de saisir un tribunal, mais il existe également une modalité alternative de solution de conflits, représentée par la médiation ou la conciliation. Notre site Internet peut servir d'aide et orientation pour voir les possibilités qui existent dans les différents États membres.

8. Compétence des organes juridictionnels

Avant d'entamer une procédure judiciaire, il convient de savoir avec précision vers quel tribunal se diriger. Ce n'est pas toujours tâche facile et si le procès est à l'échelon international, il est encore plus compliqué. Ce chapitre propose quelques pistes pour se frayer un chemin.

9. Organisation de la justice

Tous les États disposent d'une variété de cours et tribunaux, ayant chacun des compétences nettement définies. Notre site Internet peut aider à mieux comprendre comment ils sont organisés dans chaque État membre. Il existe également des tribunaux européens et internationaux.

10. Comment saisir les tribunaux ?

Ces pages comportent une explication de la manière de se présenter devant un tribunal. Il est nécessaire, à cette fin, de s'adapter à certaines règles de procédure qui varient suivant les cas.

11. Professions juridiques

Si deux personnes sont en conflit et l'une d'elles décide de porter la question devant les tribunaux, différents professionnels du monde judiciaire vont alors intervenir : juges, procureurs, avocats, greffiers, huissiers de justice... Leur fonction, tout comme leur statut, peuvent varier d'un pays à l'autre. Ce chapitre donne une information pertinente sur ces professions.

12. Procédures simplifiées et accélérées

Tous les États membres essaient de mettre en place des procédures spécifiques pour aider les personnes à obtenir plus facilement et rapidement une décision judiciaire. C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de crédits non contestés ou de demandes de faible importance.

13. Notification et transmission de documents

Les parties se remettent les unes aux autres des actes judiciaires ou extrajudiciaires. La meilleure chose est d'appliquer directement la procédure adéquate. Notre site Internet peut être une aide à cet égard.

14. Obtention et pratique de preuves

Au cours d'un procès, il faut normalement prouver les arguments avancés. Tous les États membres disposent de normes concernant l'obtention d'éléments de preuves, dont le but est de garantir que le juge mettra en œuvre les moyens nécessaires pour établir les faits en rapport avec une question, avec autant de précision que possible. Ces normes sont présentées dans ce chapitre.

15. Mesures provisoires et mesures conservatoires

La demanderesse voudrait être sûre que si son adversaire est condamné à lui payer une somme donnée, il ne sera pas devenu insolvable à l'issue du procès parce qu'il aura caché son patrimoine hors d'atteinte en cours de procès.

Dans ce cas, il convient de demander au tribunal de prendre des mesures conservatoires.

16. Exécution des décisions judiciaires

ces dernières ne prétendent en aucun cas remplacer le conseil des professionnels de la justice.

3.5.2. Sphère privée d'information : CIRCA

Cette prévision est visée à l'art. 13 de la Décision relative à la création du RJECC. Il s'agit d'un programme d'information restreinte au sein du Réseau, dont l'accès est réservé aux points de contact et aux autres autorités désignées en vertu de l'art. 2.1 de la Décision, (tel est le cas des membres du REJUE-civil). Ce système fonctionne à travers un *extranet* dénommé *CIRCA*, dont la plate-forme permet d'obtenir l'identité et les coordonnées des autres points de contact et autorités désignées par les États membres en vertu de l'article 1er, ainsi que d'autres renseignements sur les moyens de communication dont ils disposent, leurs connaissances linguistiques ou, le cas échéant, leurs fonctions spécifiques au sein du Réseau.

Dans le même ordre d'idées, cette sphère privée virtuelle du RJCC contient les informations considérées comme utiles par les points de contact et la Commission européenne (procès verbaux de réunions, travaux préparatoires des fiches, matériel de documentation...). En outre, le CIRCA permet un système électronique et sûr d'échange d'information des points de contact entre l'un et l'autre ou avec la Commission.

Lorsque le procès a été gagné par l'une des parties, si l'autre refuse d'accepter la décision, il faudra demander aux autorités compétentes de l'y obliger. En d'autres termes, il est possible de demander une exécution forcée qui consiste fréquemment en une saisie de biens meubles ou immeubles du débiteur. Dans ce cas, les procédures diffèrent également entre un État membre et l'autre.

17. Législation applicable

Le juge n'applique pas toujours la loi de son propre pays ; en effet, si plusieurs lois peuvent être applicables à une même situation, en raison de liens existant avec plusieurs pays, il existe des normes – appelées normes de "conflit de lois" – qui indiquent quel est le pays dont la loi doit être appliquée.

18. Régime juridique

Ce chapitre contient l'information sur les différentes « sources de droit » : quels sont les instruments juridiques qui servent de fondement au droit, quelles sont les autorités qui promulguent les lois et les règlements, ou si une norme de droit peut prévaloir sur une autre...

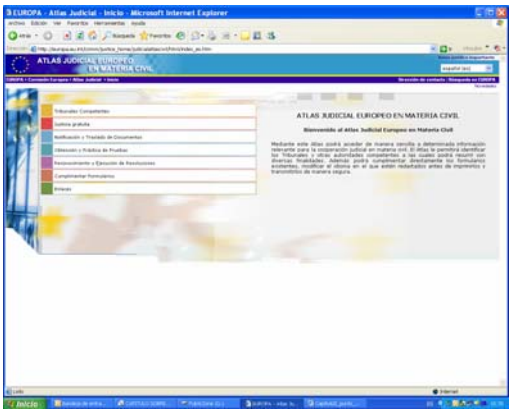

3.5.3. Atlas judiciaire européen

L'atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale[25] prétend transférer l'expérience du programme électronique d'identification virtuelle des autorités judiciaires compétentes pour la réception de commissions rogatoires et de demandes d'entraide judiciaire, qui fonctionnait déjà avec le Réseau Judiciaire Européen[26] (pénal), et qui a obtenu d'excellents résultats dans le fonctionnement opérationnel du Réseau pénal créé en vertu de l'Action commune du 29 juin 1998.

[25] Visible sur http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm
[26] Visible sur : http://www.ejn-crimjust.europa.eu/

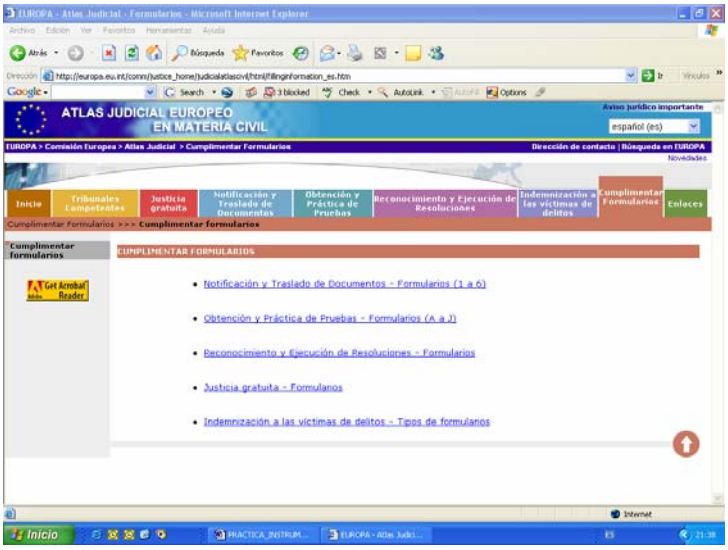

Ainsi, le RJECC transpose l'expérience du programme électronique d'identification virtuelle des autorités judiciaires compétentes pour la réception de commissions rogatoires et de demandes d'entraide judiciaire, avec la mise en place du dénommé atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale[27] qui fonctionne en mode ouvert. Le résultat en a été un site Internet ouvert au grand public, contenant l'information nécessaire pour trouver et obtenir les coordonnées des tribunaux récepteurs de demandes d'entraide judiciaire intra-européenne, en matière de notification et transmission de documents judiciaires et d'obtention de preuves ; ce site contient également une information sur les autorités d'origine des demandes d'entraide et, dépassant le domaine de la stricte assistance, une information sur les tribunaux compétents pour connaître civilement des cas de litige transfrontaliers.

Un autre grand actif de l'Atlas Judiciaire Européen consiste en la possibilité de compléter et d'envoyer *on-line* des formulaires de demande d'entraide judiciaire internationale dans des formats homologués par les règlements communautaires relatifs à la signification et à la notification d'actes, à l'obtention de preuves ou à la reconnaissance de décisions judiciaires.

Il s'agit d'un outil qui est beaucoup plus développé dans le RJECC que dans le Réseau pénal ; ainsi, les formulaires civils, s'adaptent pleinement aux modèles publiés par les Règlements communautaires, ce qui permet une traduction automatique et agréée des champs officiels du formulaire – et non de leur contenu –. En revanche, le produit analogue du RJE pénal – dénommé *Compendium* – se

[27] Visible sur : http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

trouve encore en phase de développement, et le formulaire de demande d'entraide judiciaire pénale est proposé volontairement aux opérateurs judiciaires.

IV EN GUISE DE CONCLUSION : L'EXPÉRIENCE POSITIVE DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Près de trois ans après le début du fonctionnement opérationnel du Réseau, force est de reconnaître le dynamisme institutionnel extraordinaire dont il a fait preuve. Pendant ce temps, il a honoré sa responsabilité de favoriser l'accès à la justice à l'échelon européen avec les actions suivantes, entre autres :

- création d'un site Internet qui contient un système d'information ouvert au public. Son principal objectif suit la ligne de la mission du Réseau, de faciliter la vie des personnes qui sont confrontées à toutes sortes de litiges qui ont des aspects "transfrontaliers", c'est-à-dire qui impliquent plus d'un État membre. La base de données multilingue créée a été publiquement reconnue ;
- mise à disposition des membres d'un réseau privé d'information, extranet, dénommé CIRCA ;
- édition d'un poster multilingue devant faire connaître l'existence du site, indiquant la URL, et qui a été largement distribué parmi les États membres ;
- édition de brochures distribuées d'une part aux professionnels du droit et de l'autre, au public en général, pour faire connaître l'existence du Réseau ;
- appui et développement de vastes campagnes de diffusion à travers des programmes de financement communautaire, des séminaires, forums...

D'autre part, les points de contact, facette opérationnelle du Réseau, se sont acquittés de leur fonction en répondant à la philosophie de structure flexible, ni formelle ni bureaucratique, donnant support et assistance aussi bien aux autorités

centrales qu'aux organes judiciaires. Le Réseau a rempli sa tâche de faciliter les choses, que ce soit avec des instruments concrets ou des règlements comportant des mécanismes de coopération judiciaire, ou dans les cas où il ne s'agit pas de règlements abordant des procédures d'entraide mais de reconnaissance judiciaire, comme c'est le cas du règlement de Bruxelles I. De leur côté, les points de contact ont également rempli leur fonction d'assistance et de médiation dans les cas où n'est applicable aucune norme communautaire, ni même un instrument conventionnel international.

Finalement, le Réseau exerce une fonction importante en déployant ses capacités, ses connaissances et son habileté au moment où les institutions communautaires préparent l'adoption de nouveaux instruments légaux. Le Réseau se trouve assurément dans une situation privilégiée pour transmettre ses expériences aussi bien pour l'adoption de nouveaux actes législatifs que pour la révision et modification de ceux qui existent déjà.